

M. Nau et N. Telhomme Code domanial, P-au-P, 1930; 330-331

CIRCULAIRE
Aux commissaires du Gouvernement près les
Tribunaux de Première Instance

No. 1231. Port-au-Prince, le 21 Septembre 1928.

Monsieur le Commissaire.

Comme suite à ma circulaire du 26 juin 1928, No. 826, mon Département vous invite à n'accorder le permis d'arpentage que sous les conditions suivantes :

A) Biens fonciers.

1o. Si le titre établit ou se réfère à un autre titre établissant un droit de propriété remontant à plus de dix ans.

2o. Si le titre indique les noms de l'habitation, de la section ou paroisse, de la commune, la superficie du terrain objet du droit, les abornements. A défaut d'une mention précise soit de la superficie, soit des abornements, le titre doit indiquer les noms des propriétaires ou des habitations limitrophes de telle manière que les limites de l'immeuble étant connues, sa superficie et ses abornements soient aisément déterminables.

3o. Si le requérant de l'arpentage établit qu'il est le propriétaire ou le successeur du propriétaire désigné dans l'acte.

A) Biens fonciers urbains.

1o. Mêmes conditions qu'au 1er. alinéa du paragraphe A.

2o Si le titre, indiqué même de façon vague, la partie de la ville ou du bourg où est situé l'immeuble et deux au moins des tenants et aboutissants.

3o. Mêmes conditions qu'au 3ème. alinéa du paragraphe A.

Vous pourrez autoriser les juges de Paix de votre juridiction à accorder le permis d'arpentage, en se conformant strictement aux présentes instructions. Il reste bien entendu que le permis d'arpentage, acte purement administratif, ne préjudicie ni au droit d'opposition des intéressés, ni au droit du pouvoir judiciaire d'apprécier la validité de l'opération en cas de contestation.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

ARTHUR RAMEAU *av.*
Secrétaire d'Etat de la Justice.